

Convention de groupement de commandes relative à la fourniture et l'installation d'un visiophone à la crèche intercommunale ainsi qu'à la petite crèche la Pitchounerie

Entre :

- **La Commune de Clisson**, représentée par son Maire, **Monsieur Xavier BONNET**, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du

- **Le SIVU de la Petite Enfance**, représenté par sa Présidente, **Madame Séverine PROTOIS-MENU**, dûment habilitée par délibération du Comité Syndical en date du

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La Commune de Clisson et le SIVU de la Petite Enfance conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique pour lancer une consultation relative à la fourniture et l'installation d'un visiophone à la crèche intercommunale ainsi qu'à la petite crèche la Pitchounerie.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La Ville de Clisson est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des textes relatifs aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- ✓ Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- ✓ Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- ✓ Elaborer les cahiers des charges,
- ✓ Définir les critères et les faire valider à l'ensemble des membres,
- ✓ Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence (AAPC),
- ✓ Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la ville de Clisson et le SIVU de la Petite Enfance, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention. Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération signée par une personne habilitée est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. Toute modification de la présente convention devra être approuvée par l'assemblée délibérante du membre la sollicitant notifiée au coordonnateur. Toute modification se traduira par un avenant.

3.1 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) opéré par le coordonnateur et qui correspond à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Exécuter pour sa part le marché correspondant à ses besoins tels qu'il les aura indiqués et procéder au paiement des prestations correspondantes.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera les procédures sous la forme de procédures adaptées, conformément aux termes des articles L.2123-1, et R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 – AUTORITE COMPETENTE

En procédure adaptée, le marché est attribué par l'autorité compétente du coordonnateur. Le choix du titulaire sera effectué par le coordonnateur selon les procédures qui lui sont propres.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Dans le cas où la responsabilité du coordonnateur serait engagée du fait de l'exécution de sa mission telle que définie à la présente convention, les conséquences financières de l'engagement de cette responsabilité seraient réparties à part égale entre chaque membre du groupement par un mécanisme de remboursement au profit du coordonnateur.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à la date de fin d'exécution du marché visé par le présent groupement de commande.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires à Clisson, le

Le Maire de la Commune de Clisson,

La Présidente du SIVU de la Petite Enfance,

PROJET